



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1236**

**Instaurant sur les communes de Lanslebourg et de Bramans, une zone de protection de biotope du "MontCenis et du Vallon de Savine"**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement et les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** la participation du public organisée du 07 octobre au 31 octobre 2013,

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires de la Savoie en date du 22 mai 2013,

**VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture de Savoie en date du 13 juin 2013,

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 juin 2013,

**CONSIDERANT** la grande richesse floristique du site du Mont-Cenis et du Vallon de Savine abritant plus de 700 espèces recensées dont 27 sont protégées en France, 2 espèces sont d'intérêt communautaires et

2 espèces sont présentes uniquement sur le site du "Mont-Cenis et Vallon de Savine" (la Saponnaire jaune et la polygale du Piémont) et 85 espèces ont une valeur patrimoniale forte. Les biotopes de "Mont-Cenis et du Vallon de Savine" constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de toutes ces espèces protégées, figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1,

**CONSIDERANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Savoie,

**ARRETE**

**DELIMITATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe 1, il est instauré sur les communes de Lanslebourg et de Bramans, une zone de protection de biotope composée de pelouses d'altitudes, de landes, d'éboulis, de rochers, de zones humides conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnés aux annexes 3 et 4 du présent arrêté pour une surface de 6250 ha environ.

## **PROTECTION DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES**

### **Article 2 : Travaux et entretien**

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels sur l'ensemble de la zone de protection tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, sont interdits notamment :

- le prélèvement d'eau, l'assainissement, les rejets de toute nature
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol

Toutefois, les travaux pourront être réalisés uniquement pour :

- ceux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels en vu de leur protection,
- la réalisation d'infrastructures légères nécessaires à l'activité touristique ou à la découverte du milieu (aire de pique-nique, chalet d'accueil),
- la création de pistes pastorales, la construction, la réfection ou l'aménagement de constructions existantes de bâtiments nécessaires à l'activité agricole,
- la création de sentiers de randonnée.

Ces autorisations ne pourront être accordées par le préfet de la Savoie qu'après avis de la CDNPS sur la base d'une analyse des impacts sur le milieu et les espèces et dans la mesure où les travaux ne portent pas atteintes au patrimoine végétal présent du l'ensemble du site.

### **Article 3: Les activités de loisirs et sportives**

Afin de protéger l'ensemble des espèces végétales présentes sur le site, sont interdits notamment :

- de porter le feu d'une quelconque manière
- d'arracher les végétaux,
- la collecte de minéraux, fossiles ou pièces archéologique sauf à des fins scientifiques,
- l'extraction des matériaux de quelque nature qu'ils soient,
- les activités sportives nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit.

### **Article 4 : La prévention des pollutions**

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors de lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, gravats ou débris de quelque nature que ce soit
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substance de quelque nature que ce soit.

### **Article 5 : La circulation**

Les pistes faisant limite du périmètre défini à l'article 1 sont exclues du présent règlement à l'exception de celle de Patacreuse.

Sur l'ensemble du site, la circulation de tout véhicule et engin terrestre à moteur est interdite sauf celle des véhicules de services et de secours et des engins professionnels pour un usage agricole et les besoins d'alevinage.

Par dérogation, les titulaires d'un droit de propriété sur le site pourront bénéficier d'une dérogation personnelle et annuelle établie sur production de justificatifs, par le préfet de la Savoie. Cette autorisation, délivrée à titre provisoire et révocable, se traduira par l'attribution d'un laissez-passer qui devra être apposé de façon visible dans le véhicule par le bénéficiaire.

De la même manière, la commune de Lanslebourg, bénéficiaire d'un droit de propriété, pourra organiser une navette pour l'accès au Lac Blanc uniquement après une autorisation délivrée à titre provisoire et révocable avec l'attribution d'un laissez-passer sous les conditions suivantes :

- le trajet utilise uniquement la piste de Malamot jusqu'au lac blanc,
- les horaires seront compris dans une plage horaire permettant la montée entre 8H30 et 9H30 avec retour entre 11H30 et 12H30,
- la périodicité est quotidienne du 01 juillet au 31 août puis hebdomadaire, du 01 septembre au 31 octobre, le jour fixé est le dimanche.

La commune de Lanslebourg devra compléter sa demande de dérogation d'un bilan annuel.

## **Article 6 : Signalisation**

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "*ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du .....*" disposés sur les accès du site selon le modèle régional établi par la DREAL Rhône-Alpes.

## **Article 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 de l'environnement.

## **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bramans et de Lanslebourg aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 9 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 10 :** Les arrêtés préfectoraux du 01 octobre 1991 et du 22 juin 2000 sont abrogés.

## **Article 11 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur du parc national de la Vanoise, M. les maires de Bramans et de Lanslebourg, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence départementale de Savoie de l'office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 décembre 2013

Le Préfet,  
Signé : Éric JALON

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope et carte parcellaire au 10 000<sup>ème</sup>

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Plan parcellaire

Annexe 5 : Plan des points caractéristiques

Annexe 6 : Tableau d'analyse